DEUTSCH-FRANZÖSISCH-
SCHWEIZERISCHE
OBERRHEINKONFERENZ

Expertenausschuss Technolog. Risiken

CONFERENCE
FRANCO-GERMANO-SUISSE
DU RHIN SUPERIEUR

Groupe d'experts Risques technologiques

30 ans après la catastrophe de Sandoz

– Quelles conséquences pour la sûreté des installations ? –

***Figure* 1 : Incendie dans les installations de la société Sandoz AG de Schweizerhalle le 01/11/1986**
(Source : société Keystone AG, Zürich, image numéro 1335022)

Mentions légales
Ce document a été réalisé par le groupe d'experts Risques technologiques du GT Environnement et le Secrétariat commun de la Conférence Franco-Germano-Suisse du Rhin Supérieur.

Avis juridique important :
Réimpression uniquement avec l'autorisation expresse du Secrétariat commun de la CRS.

Clause de non responsabilité :
Les informations contenues dans la présente brochure ont été soigneusement collectées et traduites.
Elle ne prétend toutefois pas à l'exhaustivité et des erreurs ne peuvent être exclues. Les dispositions juridiques peuvent faire l'objet de modifications.

Secrétariat commun de la Conférence Franco-Germano-Suisse du Rhin Supérieur
Rehfusplatz 11
77694 Kehl / Allemagne
Tél : + 49 (0) 7851-9349-0
E-mail : info@oberrheinkonferenz.org
Les photographies sont la propriété des sources citées avec les illustrations.

Tirage : 500
Edition : octobre 2016
Téléchargement sous :
www.oberrheinkonferenz.org

Avant-propos

Le 1er novembre 2016 marquera le 30e anniversaire de la catastrophe survenue dans l'usine Sandoz à Schweizerhalle.

Un tel jour est l'occasion de s'interroger, avec le recul suffisant du temps écoulé, sur le besoin éventuel de mesures supplémentaires et l'adéquation de celles engagées.

Bien entendu, l'incendie a fortement impacté la Conférence du Rhin Supérieur et ses groupes de travail. Schweizerhalle se situe à proximité de Bâle, au cœur du territoire couvert par le mandat de la Conférence du Rhin Supérieur (CRS). Techniquement, les groupes travail Environnement et Entraide en cas de catastrophe (GT) de la CRS sont concernés. La sûreté des installations et la protection des eaux – deux secteurs clés du champ de compétence du GT Environnement – ont tout particulièrement connu une impulsion nouvelle à la suite de cet incident.

Ce dernier représente par ailleurs une étape importante dans le développement d'une législation européenne sur les risques d'accidents majeurs. Ce que l'on a appelé la « catastrophe de Sandoz » fait partie des accidents chimiques majeurs, comme aussi

- Seveso dans le nord de l'Italie le 10/07/1976
- Bhopal en Inde, le 02/12/1984
- Baia Mare en Roumanie, le 30/01/2000
- Enschede aux Pays-Bas, le 13/05/2000
- Toulouse en France, le 21/09/2001,

qui ont eu pour effet de modifier le droit.

Contrairement à l'incident survenu dans une usine chimique de Bhopal, la catastrophe environnementale de Seveso et l'incendie à Schweizerhalle n'ont pas fait de victimes. Toutefois, les effets sur l'environnement, notamment la pollution du Rhin, ont été à ce point dramatiques que les répercussions sur les législations internationales, européennes et nationales en ont également été considérables.

Le groupe d'experts Risques technologiques du GT Environnement de la CRS s'est ici attelé à présenter, en y portant un regard critique, les conséquences, 30 ans après, de cet accident chimique sur la sûreté des installations.

Prof. Dr. Hans-Jürgen Seimetz

Direction structurelle et d'autorisation Sud
Directeur
Président du GT Environnement de la CRS

Dr. Arnold Müller

Direction structurelle et d'autorisation Sud
Directeur régional Surveillance des activités économiques
Président du GE Risques technologiques

Sommaire

1. Introduction 2
2. Les faits 3
3. Conséquences 7
   3.1 A l'international 7
      3.1.1 Union européenne 7
      3.1.2 Trinational 11
   3.2 Allemagne 15
      3.2.1 Niveau fédéral 15
      3.2.2 Bade-Wurtemberg 17
      3.2.3 Rhénanie-Palatinat 19
   3.3 France 22
   3.4 Suisse 24
      3.4.1 Niveau fédéral 24
      3.4.2 Cantons 25
   3.5 Industrie chimique 29
4. Synthèse et conclusions 30
5. Index 32
   5.1 Index des illustrations 32
   5.2 Index des tableaux 32
   5.3 Index des annexes 32
6. Annexes 32
   6.1 Membres du groupe d'experts Risques technologiques 32
   6.2 Personnes ayant participé à l'établissement du présent rapport 33
   6.3 Procès-verbal de la réunion du Comité Tripartite du 24/11/1986 34

1. Introduction

A l'occasion du 30e anniversaire de la catastrophe de Sandoz survenue à Schweizerhalle (Suisse) le 1er novembre 1986, le présent rapport a vocation à dresser l'inventaire des conséquences de cet accident ainsi qu'à fournir les bases d'un travail renforcé de sensibilisation (du public).

Considérant la mission allouée au groupe d'experts Risques Technologiques et le fait qu'il a dès lors été composé de spécialistes de la législation sur les risques d'accidents majeurs, les travaux ont dû être limités aux mesures portant, au sens le plus large, sur la sûreté des installations techniques. Il n'a pas été possible d'y inclure l'entraide en cas de catastrophe, notamment, ni de se livrer à une analyse des conséquences pour le Rhin ou la protection des eaux.

Pour dresser l'inventaire des mesures adoptées à la suite de la catastrophe de Sandoz, les sources les plus diverses ont été utilisées. Parallèlement aux informations disponibles sur Internet, il s'agissait en l'occurrence de documents administratifs internes, en partie confidentiels à ce moment-là.

L'on a pu au demeurant se servir des informations publiées sur Internet à l'occasion des commémorations de l'incident, en particulier le

- 20e anniversaire, 13e congrès annuel de l'association Rheinkolleg e. V.[1] et le
- 25e anniversaire, Agence fédérale pour l'environnement, Berlin.

La catastrophe de Sandoz a été évoquée lors des anniversaires d'institutions dont elle a influencé le développement, p. ex.

- le 20e anniversaire de la cellule de renseignement et de traitement des accidents majeurs auprès de l'Agence fédérale pour l'environnement (ZEMA - Zentrale Melde- und Auswertestelle für Störfälle im Umweltbundesamt),
- le 50e anniversaire de l'Office régional rhénan-palatin de la gestion des eaux,
- le 60e anniversaire de la Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR).

Souvent les sources faisaient directement référence à l'incident. Lorsque ce n'était pas le cas, l'on a déduit de la concomitance, avec l'incendie à Schweizerhalle, de mesures adoptées que celles-ci en étaient au moins indirectement une conséquence.

Dans nos travaux, les mesures prises en urgence par tous les Etats concernés ne se sont vues accordées qu'une importance secondaire ; l'accent a bien davantage été placé sur les changements sur le long terme ou d'un effet durable.

Le rapport a été établi entre janvier et juillet 2016. Les personnes citées aux annexes 1 et 2 ont participé à sa rédaction. Nous remercions tout particulièrement pour leur soutien efficace ceux qui nous ont aidés à réaliser le présent document.

[1] *ÖkoWunder Rhein, 20. Jahre nach Sandoz* (Le miracle écologique du Rhin, 20 ans après Sandoz) ; 13e Congrès annuel international de l'association Rheinkolleg e. V. 17 et 18 septembre 2005, Bâle

2. Les faits[2]

Le 1er novembre 1986, un très important incendie s'est déclaré dans un entrepôt de l'ancienne société Sandoz AG à Schweizerhalle. L'origine en était un feu rampant s'étant développé, consécutivement au conditionnement de récipients sur des palettes, par échauffement, puis refroidissement du film d'emballage (rétrécissement). Le feu rampant s'est ensuite transformé en un violent incendie (voir photo de couverture). 1351 tonnes de produits chimiques, notamment des produits agro-alimentaires, des herbicides, des insecticides, des composés de mercure organiques et des solvants, ont brûlé.

Figure 2 **: Opérations d'extinction de l'incendie d'un entrepôt de l'usine Sandoz à Schweizerhalle**
(Source : Quotidien Basler Zeitung, Chemie-Katastrophe in Schweizerhalle (Catastrophe chimique à Schweizerhalle), 1986, Photo : Silvio Mettler)

L'épaisse fumée, l'odeur nauséabonde et les gaz de combustion dont on ignorait la composition ont incité les autorités des communes voisines à alerter tôt le matin la population en actionnant les sirènes d'alarme ; un couvre-feu a par ailleurs été décrété pour

[2] Voir également : Thomas E. Preiswerk, Schweizerhalle nach 20 Jahren, *in* : ÖkoWunder Rhein, 20 Jahre nach Sandoz ; 13e Congrès annuel international de l'association Rheinkollegs e. V., 17 et 18 septembre 2005, Bâle

plusieurs heures. A l'exception de trois personnes souffrant d'asthme qui ont dû se rendre à l'hôpital, aucun blessé grave n'a été à déplorer.

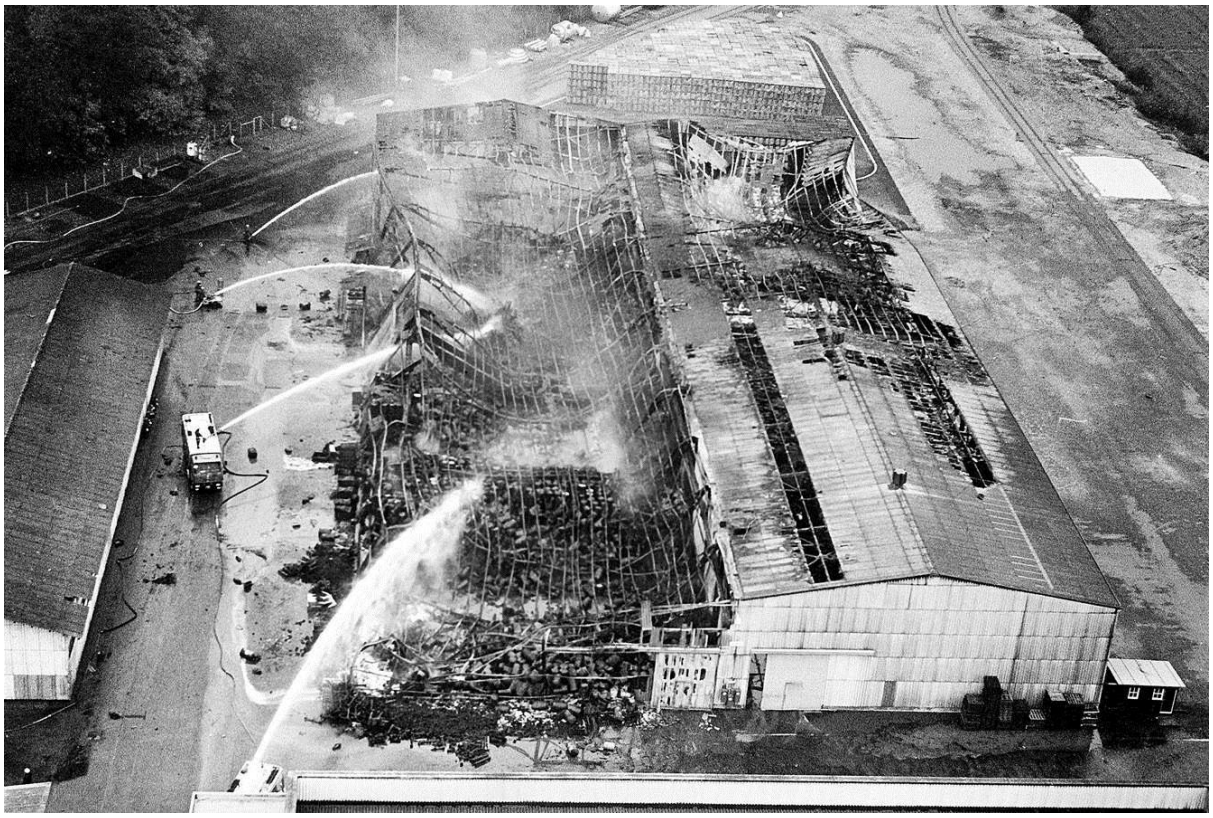

Figure 3 **: L'entrepôt 956 incendié, au lendemain du sinistre**
(Source : Basler Zeitung, Chemie-Katastrophe in Schweizerhalle, 1986, photo : zvg)

Figure 4 **: Vue latérale de l'entrepôt après l'incendie**
(Source : Archives du Canton de Bâle-Campagne, Direction du bâtiment et de la protection de l'environnement, service d'inspection de la sécurité)

D'énormes quantités d'eau d'extinction et de refroidissement se sont directement déversées dans le Rhin par les canalisations des eaux de pluie, provoquant la mort massive de poissons.

Figure 5 **: Travaux de décontamination**
(Source : Basler Zeitung, Chemie-Katastrophe in Schweizerhalle, 1986, Photo : zvg)

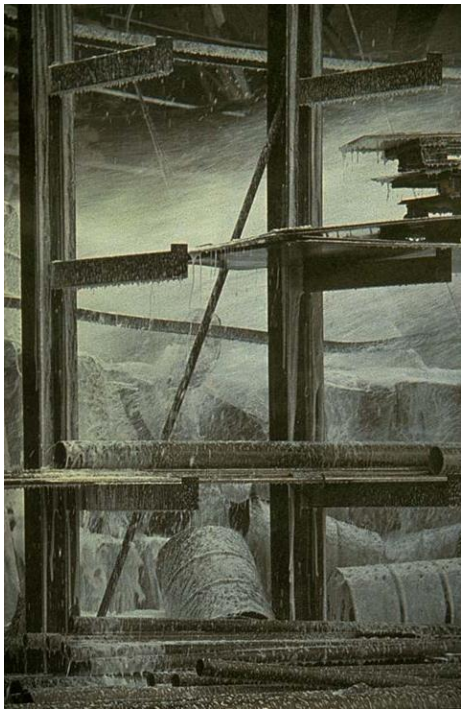

Figure 6 **: Eaux d'extinction contaminées**
(Source : Archives du Canton de Bâle-Campagne, Direction du bâtiment et de la protection de l'environnement, service d'inspection de la sécurité)

Figure 7 **: Anguilles mortes à la suite de l'incendie**
(Source : Brochure Vive le Rhin ! – La CIPR a 60 ans, 30/06/2010)

Le colorant rouge (rhodamine B) qui avait coulé dans le Rhin était, bien que très voyant, en lui-même inoffensif ; la mort des poissons a été causée par les grandes quantités d'ester d'acide thiophosphorique et de mercure.

Les conséquences ont été catastrophiques ; des tonnes d'anguilles mortes ont été rejetées sur les berges, des quantités innombrables de petits animaux aquatiques morts – larves d'insectes et crustacés – flottaient à la surface des anses aux eaux calmes du fleuve [3]. La mortalité des organismes dans le Rhin a été dramatique sur 100 kilomètres en aval et perceptible jusqu'à la Lorelei. Au-delà, la vague de pollution était assez diluée par dispersion longitudinale pour ne plus causer d'effets extrêmes.

Le système fluvial dynamique et les organismes se sont rétablis plus rapidement qu'on ne le craignait initialement.

L'incident a provoqué des manifestations au sein de la population.

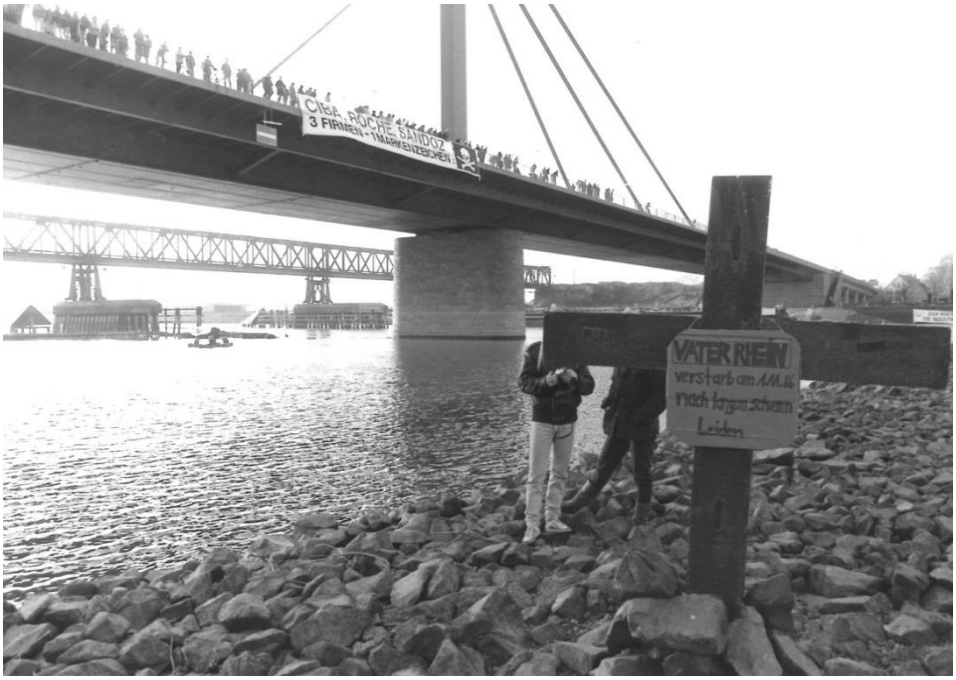

Figure 8* : *« Le Rhin, notre père nourricier, est décédé le 1er novembre 86 des suites d'une longue maladie »
(Source : Archives Thomas Hackbusch, 1986)

Le rapport d'enquête officiel en est arrivé à la conclusion que la flamme ouverte de la machine d'emballage sous film rétractable de sacs en papier contenant du bleu de Prusse empilés sur des palettes pourrait représenter la cause la plus probable de l'incendie. Les procédures judiciaires engagées n'ont toutefois donné lieu à aucune condamnation.

Sandoz a évacué et imperméabilisé le lieu de l'incendie à Schweizerhalle dont le statut est, aux termes de la législation actuelle, celui d'un « site contaminé avec besoin de surveillance ».

La société Sandoz AG n'existe plus aujourd'hui. De la fusion de Ciba-Geigy et de Sandoz est issue Novartis en 1996[4]. Le secteur des produits phytopharmaceutiques a été cédé.

[3] 10 Jahre nach Sandoz – 10 Jahre Gewässerschutz am Oberrhein – Eine Erfolgsbilanz, Agence régionale pour la protection de l'environnement du Bade-Wurtemberg, Karlsruhe 1996
[4] https://www.novartis.ch/de/ueber-uns/unser-unternehmen/geschichte

Après d'autres changements de dénominations, l'usine appartient aujourd'hui à la société Clariant.

3. Conséquences

3.1 A l'international

3.1.1 Union européenne

Modification de la directive Seveso

A la suite des accidents survenus le 01/06/1974 à Flixborough en Grande-Bretagne et le 10/07/1976 à Seveso en Italie, l'Union européenne a adopté la directive dite « Seveso » en 1982[5]. Conséquence directe des accidents majeurs survenus les années suivantes (Mexico, Bhopal, Schweizerhalle), cette directive a subi deux modifications en 1987[6] ainsi qu'en 1988[7].

Tableau 1 : Accidents majeurs ayant influencé l'évolution de la législation afférente

Année	Lieu, pays	Société	Type d'accident	Conséquences
01/06/1974	Flixborough, Grande-Bretagne	Nypro	Explosion d'un nuage de cyclohexane	28 morts, 36 blessés, 2000 bâtiments détruits ou endommagés
10/07/1976	Seveso, Italie	ICMESA	Rejets de dioxines (TCDD)	Contamination des sols à grande échelle, plus de 200 blessés (acné chlorique)
19/11/1984	Mexico, Mexique		Explosion dans un réservoir de gaz liquide	Plus de 500 morts, quelques milliers de blessés
02/12/1984	Bhopal, Inde	Union Carbide India Limited	Rejet de 20 t d'isocyanate de méthyle	Plus de 2000 morts, plus de 100 000 blessés
01/11/1986	**Schweizerhalle, Suisse**	**Sandoz AG**	**Incendie d'un entrepôt de produits phytopharmaceutiques**	**Pollution du Rhin sur plusieurs centaines de km**
30/01/2000	Baia Mare, Roumanie	Aurul/Esmeralda (51 %), Remin (49 %)	Rupture du barrage d'une installation d'exploitation aurifère. Plus de 100 000 m³ de cyanure déversés dans la Tisza et le Danube	Plus de 1400 t de poissons tués
13/05/2000	Enschede, Pays-Bas	S.A. Fireworks	Explosion dans une usine de feux d'artifice, 177 t de pièces d'artifice	23 morts, 947 blessés ; 200 maisons totalement détruites, 300 déclarées inhabitables
21/09/2001	Toulouse, France	Grande Paroisse	Explosion de 300 t de nitrate d'ammonium	29 morts, 792 blessés, dégâts matériels dans un très large périmètre

5 Directive 82/501/CEE du 24/06/1982 relative aux risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles
6 Directive 87/216/CEE du 19/03/1987 modifiant la directive 82/501/CEE
7 Directive 88/610/CEE du 24/11/1988 modifiant la directive 82/501/CEE

La directive Seveso a été remplacée par la directive Seveso II en 1996[8]. La dernière refonte de la directive Seveso jusqu'alors date de 2012 : il s'agit de la directive Seveso III[9] qui doit être mise en œuvre dans les Etats membres de l'UE au plus tard le 31/05/2015. Elle l'est d'ores et déjà en France. Ce sera le cas en Allemagne très prochainement.

Durcissement de la législation relative aux produits chimiques

OSPAR/interdiction du mercure

En 1992, 13 états ont adopté la convention internationale OSPAR/OSPARCOM pour la protection de la Mer du Nord et de l'Atlantique du nord-est. Elle tire son nom de la Convention d'Oslo (OSCOM, 1972) ainsi que de la Convention de Paris (PARCOM 1974), la première concernant la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, la seconde, la prévention de la pollution marine d'origine tellurique.

Les champs de travail de la convention OSPAR sont les suivants :

- protection et préservation des écosystèmes et de la biodiversité
- substances dangereuses
- substances radioactives
- eutrophisation
- objectifs environnementaux et mesures de gestion dans les activités off-shore.

A la suite de la catastrophe de Sandoz, les mesures liées à la politique de gestion du risque ont été vérifiées[10]. En Allemagne, parallèlement aux changements intervenus au niveau de la sûreté des installations, de la législation concernant les risques d'accidents majeurs et la loi sur l'approvisionnement en eau, les réglementations relatives aux produits chimiques ont été nettement durcies aux fins de protection face aux substances dangereuses. Au plan européen, le règlement concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (règlement (CEE) 793/93 du Conseil) a été adopté.

En 1993 également est entré en vigueur en Allemagne le règlement portant interdiction de certains produits chimiques où figurent des dispositions pertinentes concernant les composés de mercure. Celles-ci ont finalement été intégrées à l'annexe XVII du règlement (CE) 1907/2006 (REACH) et s'appliquent sans modification depuis leur introduction en 1993.

Séminaire international des 8 et 9 novembre 2011 au Ministère fédéral de l'environnement à Bonn à l'occasion du 25e anniversaire de l'accident « Sandoz » sur le Rhin[11]

En souvenir de la catastrophe, un séminaire international a été organisé les 8 et 9 novembre 2011 au Ministère fédéral de l'environnement à Bonn sous l'égide des parties à la convention sur les accidents industriels et sur l'eau de la CEE-ONU. Le séminaire avait pour objet de dresser un bilan des réalisations, des déficits encore observés et des défis futurs

8 Directive 96/82/CE du 09/12/1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

9 Directive 2012/18/UE du 04/07/2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

10 Reichl, Schwenk ; Regulatorische Toxikologie, Gesundheitsschutz, Umweltschutz, Verbraucherschutz (Toxicologie réglementaire, protection sanitaire, protection de l'environnement, protection du consommateur) ; Berlin, Heidelberg ;(2004) ; p. 428 ss.

11 Courriel de Monsieur Gerhard Winkelmann-Oei, Umweltbundesamt, Störfallvorsorge und Anlagensicherheit (Agence fédérale pour l'environnement, la prévention des accidents majeurs et la sûreté des installations), Wörlitzer Platz 1, 06844 Dessau

dans la gestion des risques liés aux installations dangereuses dans les systèmes hydrographiques transfrontaliers de la région CEE-ONU [12].

En conclusion des débats et du séminaire, le courriel de Monsieur Gerhard Winkelmann-Oei de l'Agence fédérale pour l'environnement identifie les six points de déficit suivants :

1. Risques de transport de matières dangereuses

Alors que les émissions d'installations dangereuses tendent à régresser dans la région CEE-ONU, on observe en proportion une augmentation des nuisances dues à la navigation fluviale ainsi qu'à d'autres moyens de transport (chemin de fer, pipelines, circulation routière).

2. Limites législatives et nouvelles substances

Ces dernières années s'est produite une série de graves accidents hydrauliques. En particulier les ruptures de digues de bassins de rétention industriels comme à Baia Mare en 2000 ainsi qu'à Kolontar (catastrophe des boues rouges) en 2010 mettent en évidence la nécessité d'améliorer le niveau de la technique de sécurité de ces installations.

3. Technologie de communication et information du public

Les expériences de ces dernières années nous enseignent que la communication en cas d'accidents constitue un important problème. Les difficultés résultent, d'une part, des incompatibilités techniques entre les systèmes de transmission utilisés par les services officiels respectivement compétents et, d'autre part, de la perception différente des accidents par les riverains en amont et en aval.

4. Perception amoindrie du risque et maintien d'un standard élevé de sécurité

A l'exemple du Rhin, il apparaît clairement que, s'agissant des accidents, la situation s'est significativement améliorée.

Cette évolution positive a toutefois une conséquence génératrice de problèmes : les dangers des installations à risque sont en effet sous-estimés, jusqu'à ne plus être perçus. Au plan de l'organisation, il en résulte une réduction depuis quelques années du personnel des autorités de surveillance, celle-ci entraînant par ailleurs une perte du savoir acquis, entre autres.

D'un point de vue technique, d'importants progrès ont, d'un côté, été réalisés à travers l'obligation de mettre en place des installations de rétention des eaux d'extinction à proximité d'entrepôts de substances constituant un danger pour l'eau. De l'autre, certains exemples d'accidents ont montré ces dernières années qu'une catastrophe comparable à celle de Sandoz n'a pu être évitée que grâce à d'heureux concours de circonstances. Ces rapports d'accidents donnent à penser que, p. ex., les prescriptions en matière d'installations de rétention des eaux d'extinction devraient être étendues à l'ensemble de l'exploitation.

[12] CEE-ONU - UNECE en anglais : *United Nations Economic Commission for Europe*, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

5. Inventaire des potentiels de risques industriels, y compris de sites abandonnés

Pour un emploi efficace des ressources organisationnelles, techniques et financières limitées, il est nécessaire de cerner les potentiels de risque se présentant dans le bassin hydrographique national et transfrontalier.

6. Mise en œuvre de prescriptions et de standards de sécurité

Il y a lieu, d'une part, d'engager des efforts pour mettre à disposition les moyens financiers requis pour un nombre suffisant de collaborateurs et d'équipements. D'autre part, dans le contexte transfrontalier, le transfert de savoir, et tout particulièrement les mesures générant la confiance, devraient être renforcés – les inspections et les stations de mesure communes jouent un rôle particulièrement important à cet égard.

A l'issue du séminaire, un groupe de pilotage international placé sous la direction de l'Agence fédérale pour l'environnement a élaboré, pour les secteurs déficients identifiés, des recommandations concrètes à l'intention des organes de la CEE-ONU.

Selon l'analyse de l'Agence fédérale pour l'environnement[13], les défaillances des bassins de rétention industriels constituent dans le monde entier un problème de taille débouchant régulièrement sur de grandes catastrophes. Les lignes directrices élaborées sous l'égide de l'Agence fédérale pour l'environnement et publiées par la CEE-ONU contiennent des recommandations relatives à une exploitation sûre des bassins de rétention ainsi qu'aux équipements techniques de sécurité dont doivent être dotés les bassins de rétention industriels. La CEE-ONU a incité ses pays membres ainsi que les exploitants à intégrer ces lignes directrices aux législations et standards techniques nationaux et à les appliquer. Il est toutefois apparu que la mise en œuvre de lignes directrices définies en des termes trop généraux présente des difficultés.

Dans le cadre d'un projet d'aide au conseil de l'Agence fédérale pour l'environnement[14], une check-list facile d'utilisation a ainsi été élaborée, conjointement avec un Tailing Hazard Index (THI) (indice de risque des résidus), sur la base de la directive UE sur les déchets miniers et la directive « Seveso II » remaniée. Ainsi, deux outils se trouvent désormais à la disposition des exploitants d'installations et des autorités compétentes pour effectuer une évaluation claire, comparable et aisément réalisable du niveau de sécurité des bassins industriels. Les problèmes liés à la mise en œuvre des lignes directrices de la CEE-ONU en matière de sécurité devraient s'en trouver résolus et les risques émanant de ces installations, être durablement réduits. La faisabilité des résultats du projet a été testée dans deux installations ukrainiennes. Ces outils sont à présent recommandés par la CEE-ONU ainsi que la Commission internationale pour la protection du Danube comme étant la nouvelle référence et ont été intégrés aux programmes de travail des organisations.

[13] Courriel de Monsieur Gerhard Winkelmann-Oei, Umweltbundesamt, Störfallvorsorge und Anlagensicherheit, Wörlitzer Platz 1, 06844 Dessau

[14] Courriel de Monsieur Gerhard Winkelmann-Oei, Umweltbundesamt, Störfallvorsorge und Anlagensicherheit, Wörlitzer Platz 1, 06844 Dessau

3.1.2 Trinational

Conférence du Rhin Supérieur

Le 22/10/1975, la République fédérale d'Allemagne, la République française et la Confédération helvétique ont décidé de créer une commission intergouvernementale pour l'examen et la résolution des problèmes de voisinage dans les régions frontalières (Accord intergouvernemental de Bonn)[15]. A la suite de l'accord, deux comités régionaux de la commission intergouvernementale ont été constitués : le Comité Tripartite (Dreiseitiger Regionalausschuss) pour la partie sud du territoire sous mandat et le Comité Bipartite (Zweiseitiger Regionalausschuss) pour la partie nord. Depuis 1991, les deux comités régionaux de la Commission intergouvernementale (Comité Tripartite et Comité Bipartite) siègent conjointement, formant la « Conférence Franco-Germano-Suisse du Rhin Supérieur » (CRS)[16].

Trois semaines après l'incendie, le Comité Tripartite s'est livré à une analyse des faits. L'extrait du procès-verbal de délibération de la 19e réunion du Comité Tripartite du 24/11/1986 à Müllheim concernant l'incendie de l'usine Sandoz est joint dans son intégralité en annexe 3. Il y est principalement question de l'amélioration des échanges transfrontaliers d'informations ainsi que de l'optimisation de la coopération future.

[15] Fabrice Gireaud : Les Eurodistricts – une nouvelle forme de la coopération transfrontalière ? ; 2014 ; ISBN 978-3-643-12863-8

[16] http://www.regbas.ch/d_meilensteine.cfm

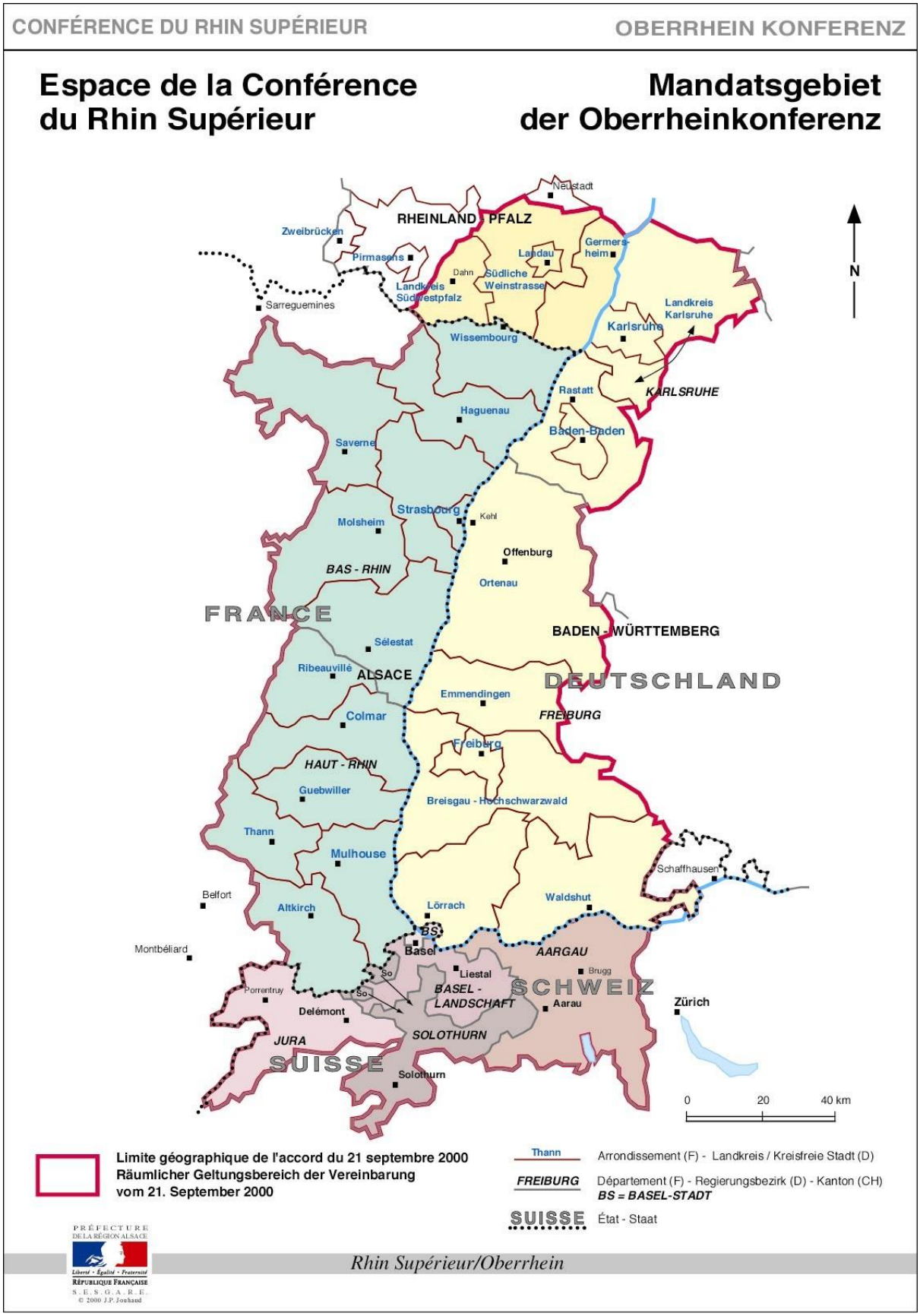

Figure 9 **: L'espace de la Conférence du Rhin Supérieur (CRS)**
(Source : Internet - http://dlk12.regbas.ch/tl_files/karten/karte_oberrhein_600px.gif)

La CRS se compose de trois délégations des instances étatiques de l'exécutif et siège deux fois par an, tour à tour dans chaque pays. Dans le cadre de la Conférence du Rhin Supérieur, des groupes de travail trinationaux comptant plus de 20 groupes d'experts œuvrent en permanence dans les champs d'activités prioritaires suivants : économie, transports, énergie et environnement, aménagement du territoire, culture ainsi que santé et questions liées à la drogue.

Le groupe BINAT/TRINAT d'entraide en cas de catastrophe a été mis en place en 1986 à la suite de l'incendie dans l'entrepôt de l'usine Sandoz en Suisse. Il en a résulté, en 1999, le GT Entraide en cas de catastrophe de la Conférence du Rhin Supérieur. Ce groupe de travail a pour mission l'assistance transfrontalière découlant des divers risques sur le territoire du Rhin Supérieur :

- risques industriels et technologiques (établissements soumis à la directive Seveso le long du Rhin)
- catastrophes naturelles (intempéries, inondations...)
- risques liés au transport de marchandises dangereuses
- risques liés au Rhin (inondation, pollution...)

Dans le domaine transfrontalier, l'assistance peut être plus difficile en raison de processus décisionnels et de plans d'action différents, ou encore de la barrière de la langue... Une coordination transfrontalière est d'autant plus indiquée.

C'est pourquoi, le groupe de travail Entraide en cas de catastrophe met depuis de nombreuses années en œuvre quantité de mesures :

- élaboration de conventions de coopération afin de faciliter les interventions transfrontalières
- connaissance mutuelle des structures, des processus décisionnels et des plans d'action
- exercices réguliers de coopération avec participation mutuelle aux exercices organisés par les pays et organisation d'exercices transfrontaliers
- recherche de solutions en vue d'améliorer la communication et de réduire la barrière de la langue
- alertes réciproques et échanges d'informations.

Afin d'atteindre ces objectifs, le groupe de travail Entraide en cas de catastrophe s'appuie sur six groupes d'experts.

« Programme d'action Rhin » de la Commission internationale pour la protection du Rhin[17]

L'impact de l'accident de Schweizerhalle sur la Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR) est décrit dans la brochure réalisée par la commission pour ses 60 ans :

« Dans les années d'après-guerre, les Etats du bassin du Rhin réalisent que le Rhin pollué est un problème commun… Sur la base d'un échange de notes diplomatiques, tous les Etats

[17] Brochure La CIPR a 60 ans (http://www.iksr.org/de/dokumentearchiv/broschueren/60-jahre-iksr/index.html?pdfPage=1)

riverains du Rhin se retrouvent à Bâle le 11 juillet 1950 pour débattre du problème de pollution des eaux du Rhin. C'est à cette occasion que voit le jour la Commission Internationale pour la Protection du Rhin contre la Pollution (CIPR). Il faudra attendre encore treize ans pour que les Etats riverains du Rhin signent une convention internationale régissant cette coopération, la Convention de Berne.

Les années 1969 et 1971 sont marquées par des accidents chimiques retentissants. « Dès lors, il était clair que tous les Etats riverains du Rhin devaient s'atteler à cette tâche commune et la 1ère Conférence ministérielle sur le Rhin a été convoquée... », déclare Peter Huisman, chef du secrétariat de la CIPR de 1976 à 1981. … Après la signature de la convention sur les chlorures en 1976 et la fixation de normes de rejet pour 12 substances polluantes, un processus de construction et de modernisation de stations d'épuration s'engage et la qualité de l'eau s'améliore peu à peu.

C'est cependant le choc de l'incendie survenu dans une usine chimique suisse le 1er novembre 1986 qui va amener les Etats à reconsidérer fondamentalement leur politique du Rhin. … Dans le courant des 11 mois qui suivent, les ministres compétents des Etats riverains du Rhin se rencontrent trois fois pour définir et adopter le « Programme d'Action Rhin » élaboré dans le cadre de la CIPR, dans lequel ils s'engagent résolument à améliorer rapidement et durablement la qualité des eaux. …

Il est donné 10 ans aux Etats du bassin du Rhin pour mettre en œuvre les mesures visées et présenter des résultats concrets. Bob Dekker se souvient bien de cette époque : « Le départ a été très lent car les réticences étaient encore énormes. Personne ne voulait indiquer cartes sur table quelle usine rejetait quelle quantité de quel produit chimique. Les Etats étaient bien sûr soucieux de protéger le nom et la réputation de leurs industries ». Cependant, les entrepreneurs ont bien compris que la 'catastrophe de Sandoz' leur imposait de redorer leur blason, et les nouvelles dispositions de protection des eaux leur en donnaient l'occasion. Après quelques années de négociations difficiles, les dernières hésitations sont tombées et les Etats ont consenti à publier les informations attendues. A cette même époque, on a commencé à percevoir que les progrès accomplis dans le domaine des technologies de gestion des eaux usées et de processus de fabrication permettraient d'atteindre les objectifs de réduction dans les entreprises. On a pu entrevoir dès 1993 que l'on dépasserait très largement les niveaux de réduction visés, et de fait les concentrations de la plupart des produits chimiques listés ont été rabaissées de plus de 90 % là où 50 % étaient initialement prévus. »

Outre la Suisse, les Pays-Bas, la France, l'Allemagne et le Luxembourg font partie des Etats membres fondateurs de la CIPR. La CEE, ancêtre de l'UE, les a rejoints en 1976. Une coopération sur un pied d'égalité a par ailleurs été engagée avec l'Autriche, le Liechtenstein, l'Italie et la région belge de Wallonie qui font eux aussi partie de la zone d'influence rhénane. Le droit de l'UE prescrit au demeurant la coopération depuis 2000.

Nouvelle station de surveillance du Rhin à Weil am Rhein

Sur décisions des Conférences ministérielles sur le Rhin de 1986[18] et 1987, une nouvelle station de surveillance du Rhin a été construite en aval de Bâle. Le Bade-Wurtemberg et la Suisse ont décidé, en voisins, de surveiller conjointement l'état du Rhin. Sur le fondement d'un accord international, une station de surveillance intégrée dans les réseaux de mesure des deux partenaires a été construite. Elle est financée pour moitié respectivement par le Bade-Wurtemberg et la Suisse. L'exploitant en est le Service de l'environnement et de l'énergie du Canton de Bâle-Ville. Le site de Weil am Rhein a été choisi car étant typique des nuisances pour cette région. Autre avantage : toutes les analyses chimiques requises peuvent être réalisées dans le laboratoire voisin du Service de l'environnement et de l'énergie doté des équipements les plus modernes.

3.2 Allemagne

3.2.1 Niveau fédéral

Modification de l'ordonnance sur les accidents majeurs de 1988

En République fédérale d'Allemagne, la nécessité d'une meilleure prévention contre les accidents majeurs est apparue dans le sillage de l'incendie dans l'usine Sandoz et des incidents survenus par la suite dans des entreprises allemandes et suisses[19].

L'Allemagne disposait, avec l'ordonnance sur les accidents majeurs de 1980[20], d'un outil de protection contre les accidents industriels. Il y est principalement question d'obligations matérielles destinées à éviter les accidents majeurs et à en limiter les conséquences. L'analyse des incidents survenus en novembre 1986 a toutefois fait apparaître que cet outil devait être complété. Parallèlement à la mise en œuvre concrète de l'ordonnance à travers l'adoption de dispositions administratives générales supplémentaires, il était également nécessaire d'élargir son champ d'application. Il y avait lieu par ailleurs de préciser, à l'intention des exploitants d'installations, la nature des obligations et des exigences définies dans l'ordonnance ainsi que, pour certaines, de les étendre.

A travers le remaniement, le champ d'application de l'ordonnance a, dans un premier temps, été étendu à toutes les installations soumises à autorisation aux termes de la loi fédérale sur la limitation des nuisances et dans lesquelles des substances visées à l'annexe II de ladite ordonnance sont présentes ou peuvent être générées.

Il est par ailleurs stipulé

- que les exploitants de certaines installations de stockage de substances dangereuses sont tenus d'établir et de tenir à disposition un inventaire des matériaux entreposés et susceptibles, en cas d'accident majeur, de constituer une menace particulière pour l'environnement,
- que l'analyse de sécurité comportant notamment les informations relatives aux substances chimiques présentes doit être déposée auprès des autorités compétentes,

[18] Communiqué de la 7e Conférence ministérielle sur la pollution du Rhin du 19 décembre 1986 à Rotterdam

[19] Motif officiel du remaniement de l'ordonnance sur les accidents majeurs de 1988

[20] Douzième ordonnance relative à la mise en œuvre de la loi fédérale sur la limitation des nuisances (ordonnance sur les accidents majeurs) en date du 27/06/1980, JO de la République fédérale. 1980, section I, p. 722-799

- que les obligations de déclaration de l'exploitant en cas d'incidents d'exploitation de l'installation sont étendues.

D'autre part,

- la liste des installations relevant de la nouvelle ordonnance sur les accidents majeurs est élargie,
- la liste des substances ou groupes de substances entrant en ligne de compte a été plus que doublée et
- l'implication d'experts indépendants dans la procédure d'autorisation a été renforcée.

Directives sur la rétention des eaux d'extinction

Dans le passé déjà, avant l'incendie dans l'usine Sandoz, des eaux d'extinction polluées se déversaient fréquemment dans les eaux voisines, en particulier dans les fleuves, lors de l'intervention des pompiers. Il n'y avait pas, en règle générale, de bassins de rétention des eaux d'extinction, ce qui a causé d'énormes dommages écologiques. Cela s'est également produit lors de l'incendie dans les locaux de la société Sandoz AG. De grandes quantités d'eaux d'extinction contenant des produits chimiques (en particulier des pesticides/insecticides) ont pollué le Rhin sur pratiquement toute sa longueur.

Le gigantesque incendie dans l'usine Sandoz a finalement été le facteur déterminant à l'origine de l'élaboration de la directive relative au dimensionnement d'installations de rétention des eaux d'extinction en cas de stockage de substances dangereuses pour les eaux (« Richtlinie zur Bemessung von Löschwasser-Rückhalteanlagen beim Lagern wassergefährdender Stoffe » - LöRüRL). Cette directive a été adoptée par la commission spécialisée « Maîtrise d'œuvre » de la communauté de travail ARGEBAU en août 1992 et mise en place par les Länder sur la base de leurs codes de la construction respectifs. Le Bade-Wurtemberg p. ex. l'a fait par communication en date du 10/02/1993 ; la dernière modification date du 30/08/2002.

L'objectif de cette directive est de préserver les milieux aquatiques des eaux d'extinction polluées lors de l'incendie d'un entrepôt de substances dangereuses pour les eaux. A cet effet, la directive comporte des dispositions relatives à la limitation des risques et détermine le volume des eaux d'extinction à retenir.

Création de la ZEMA (cellule de renseignement et de traitement des accidents majeurs auprès de l'Agence fédérale pour l'environnement) pour l'analyse des accidents majeurs

Avec l'ordonnance sur les accidents majeurs de 1980, la déclaration des accidents majeurs est devenue obligatoire. C'est pourquoi, cette année-là, l'Agence fédérale pour l'environnement a commencé à recenser les incidents soumis à l'obligation de déclaration survenant dans les installations de traitement technique. Elle a par ailleurs collecté des informations relatives aux pannes échappant à cette contrainte.

Depuis le début de 1993, les incidents soumis à l'obligation de déclaration aux termes de l'art. 11 de l'ordonnance sur les accidents majeurs sont recensés de manière centralisée auprès de la ZEMA pour être ensuite analysés et communiqués à diverses institutions.

3.2.2 Bade-Wurtemberg[21,22,23,24,25]

Contrôles prioritaires et mise en œuvre de l'ordonnance sur les accidents majeurs

Dans le Bade-Wurtemberg, les conséquences de l'incendie de l'entrepôt de l'usine Sandoz à Schweizerhalle ainsi que d'autres accidents majeurs dans le secteur de l'industrie chimique ont révélé l'importance des contrôles préventifs à réaliser auprès des entreprises produisant, stockant ou utilisant des substances dangereuses.

L'une des conséquences de l'incendie dans l'usine Sandoz a été le contrôle prioritaire, en 1987, des entrepôts de produits chimiques, et en particulier d'engrais, de produits phytosanitaires et de pesticides, par les services de l'inspection du travail dans le Bade-Wurtemberg. Les entreprises ont été contrôlées conjointement avec divers services spécialisés, la coopération intensive avec ces derniers s'avérant extrêmement précieuse.

A travers le remaniement de l'ordonnance sur les accidents majeurs en 1988, son champ d'application a été considérablement étendu, si bien que le nombre des installations est passé de 54 à plus de 1000. Le gouvernement régional a mis en place les conditions requises en termes d'effectifs pour permettre aux administrations de faire face à leurs nouvelles missions. En parallèle, le recours aux experts a été intensifié lors du processus d'autorisation et de la surveillance d'installations ayant un impact sur l'environnement.

Intervention du bateau de mesure « Max Honsell » auprès de l'ancienne Agence régionale pour la protection de l'environnement

Le bateau de mesure « Max Honsell » mis en service dès 1979 auprès de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement à des fins d'analyse et de contrôle hydrologique du Rhin et du Neckar ainsi que de leurs affluents a fortement contribué à mesurer l'étendue de la pollution du Rhin. Il est en effet apparu que la station de mesure de Weil am Rhein, la plus proche sur le Rhin de l'endroit de l'accident, n'était pas équipée pour une détection précoce de la vague de pollution et de ses dangers. Le « Max Honsell » a alors appareillé au plus vite de Mannheim. Ainsi la vague de pollution a-t-elle pu être localisée près de Gambsheim. Une semaine après l'incendie dans l'usine Sandoz, des résidus d'eau d'extinction se sont écoulés du système de canalisation à la faveur d'une défaillance au moment précis où le bateau de l'Agence pour la protection de l'environnement examinait les dommages écologiques à proximité des berges du fleuve près de Schweizerhalle. Etant donné que de grandes quantités de boues toxiques résultant de l'incendie s'étaient déposées sur le lit du fleuve, leur lessivage risquait de provoquer une nouvelle pollution des eaux. C'est pourquoi, le « Max Honsell » a participé à la localisation des dépôts toxiques ayant été ensuite aspirés avec l'aide de plongeurs.

[21] Rapport annuel de l'inspection du travail du Bade-Wurtemberg 1986-1992
[22] Rapport annuel 1990, Agence régionale pour la protection de l'environnement, 1991
[23] Rapport annuel 1991, Agence régionale pour la protection de l'environnement, 1993
[24] 10 Jahre nach Sandoz – 10 Jahre Gewässerschutz am Oberrhein – Eine Erfolgsbilanz, Agence régionale pour la protection de l'environnement du Bade-Wurtemberg, Karlsruhe 1996
[25] 40 Jahre aktiv für Natur & Umwelt (40 ans d'activité au service de la nature et de l'environnement), Agence régionale pour l'environnement, les mesures et la protection de la nature du Bade-Wurtemberg, Karlsruhe 2015

Nouvelles stations de mesure de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement sur le Rhin pour une surveillance permanente

La conférence ministérielle sur le Rhin ayant, suite à l'accident de Sandoz, décidé le lancement du Programme d'Action Rhin, les Etats riverains ont résolu d'intensifier la surveillance du fleuve et de ses affluents. La station de mesure de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement a été développée pour être transformée en un centre d'alerte pour la surveillance en temps réelle des pollutions. Une station de mesure en ligne a ainsi été mise en place afin de relever les quatre paramètres suivants : température de l'eau, teneur en oxygène, conductivité et pH.

Figure 10 : **Station de mesure de la qualité des eaux du Rhin du LUBW de Karlsruhe**
(Source : LUBW - Office régional pour l'environnement, les mesures et la protection de la nature du Bade-Wurtemberg)

Parallèlement à la station de mesure de la qualité des eaux du Rhin de Karlsruhe, l'actuel Office régional pour l'environnement, les mesures et la protection de la nature du Bade-Wurtemberg (LUBW) dispose encore de deux autres stations de mesure en ligne à Rheinfelden et Iffezheim. Les quatre paramètres : température de l'eau, teneur en oxygène, conductibilité et pH, y sont également relevés. Deux autres stations de mesure sont exploitées, l'une en coopération avec la Suisse à Weil am Rhein, l'autre, conjointement avec la Rhénanie-Palatinat et la Hesse, à Worms.

Mise en place à l'ancienne Agence régionale pour la protection de l'environnement du Bade-Wurtemberg (LfU) d'un service dédié à la sûreté des installations ainsi qu'à la prévention des accidents majeurs

La catastrophe de Sandoz a été l'un des motifs de création d'un nouveau service « Sûreté des installations » lors de la restructuration de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement du Bade-Wurtemberg en 1990. Originellement conçu pour apporter des conseils aux administrations compétentes du Bade-Wurtemberg dans toutes les questions ayant trait à l'ordonnance sur les accidents majeurs, il faisait également office de centre d'information et d'interlocuteur en la matière au plan international. Parallèlement, le service a pris en charge la réalisation d'une banque de données des installations en relation avec l'ordonnance sur les accidents majeurs. La mise en œuvre et le contrôle de cette dernière interviennent aujourd'hui encore largement sur cette base dans le Bade-Wurtemberg.

3.2.3 Rhénanie-Palatinat

Commission spéciale hydrologique « Industrie chimique »

A la suite de la « catastrophe de Sandoz » et des dysfonctionnements qui en ont résulté chez BASF à Ludwigshafen-sur-le-Rhin, le Ministre d'Etat Klaus Töpfer a mis en place une commission spéciale « Industrie chimique ». Composée de membres siégeant alors à l'inspection du travail et dans les offices de gestion de l'eau, elle a inspecté, entre janvier 1987 et mars 1988, les sites de production de sept grandes et moyennes entreprises chimiques de l'ancien district gouvernemental de Rhin-Hesse-Palatinat.[26]

Lors des prélèvements, un état des lieux de la situation actuelle du rejet d'eaux usées dans les différents sites de production a été réalisé sous l'angle notamment des émissions, de la sécurité en matière de dysfonctionnement liés aux eaux usées et de la gestion des substances dangereuses pour l'eau.

On en a notamment conclu que pour éviter d'éventuelles pollutions des eaux par les systèmes nbba[27] des entreprises, d'importants dispositifs de surveillance devaient être mis en place, le passage à des systèmes bba[28] étant par ailleurs à prévoir. Il est à noter par ailleurs que les autorités techniques et de mise en œuvre hydrologiques doivent se concentrer davantage sur les rejets des différentes entreprises dans le système bba afin de pouvoir réduire les substances problématiques contenues dans les eaux usées à l'endroit de leur survenance.

Bateau laboratoire « Burgund »

Le bateau laboratoire « Burgund » a été mis en service en 1988, remplaçant ainsi son prédécesseur « Oskar ».[29]

[26] Rapport final de la commission spéciale hydrologique « Industrie chimique », Mayence, décembre 1987
[27] nbba = eaux usées sans besoin de traitement
[28] bba = eaux usées nécessitant un traitement
[29] http://www.wasser.rlp.de/servlet/is/7824/

Grâce à ses équipements de laboratoire, le « Burgund » peut, d'un côté, être utilisé comme « station de mesure flottante » sur les parties navigables des cours d'eau, à savoir le Rhin (y compris les bras morts reliés au cours principal), la Moselle et la Sarre. De l'autre, il sert de « plate-forme d'information » aux groupes d'experts, aux instances politiques ainsi qu'au public intéressé au sujet des missions et succès de l'administration rhénane-palatine de la gestion de l'eau. Les offres éducatives en matière d'environnement à l'intention des écoles tiennent ici une place importante.

***Figure 11*: Bateau laboratoire MS Burgund**
(Source : Ministère de l'environnement, de l'énergie, de l'alimentation et des forêts)

Aperçu de toutes les tâches du bateau laboratoire « MS Burgund » :

- Surveillance générale des eaux sur le Rhin, la Moselle et la Sarre
- Intervention en qualité de station de mesure quasi-stationnaire, notamment pour des mesures comparatives entre les stations de contrôle sur le Rhin, la Moselle et la Sarre
- Analyses physiques, chimiques et biologiques de la qualité de l'eau ainsi que de la nature des matières en suspension et des sédiments
- Analyses relatives au mélange des eaux des affluents/aux apports en polluants ainsi qu'aux rejets d'eaux usées (analyses des panaches de pollution)
- Contrôle des bateaux collecteurs d'huiles de cale sur la partie rhénane-palatine du Rhin
- Surveillance des bras morts du Rhin situés en amont de la digue principale
- Intervention dans le cadre de problématiques actuelles, p. ex. dans le cas de nouveaux polluants
- Travaux de communication

Groupe central d'experts dédié à la protection de l'environnement (ZEUS)

Le 03/10/1988, un groupe central d'experts dédié à la protection de l'environnement (Zentrale Expertengruppe Umweltschutz - ZEUS) a été mis en place en Rhénanie-Palatinat. La raison en est que, du fait de la pénurie croissante de personnels et de fonds, une mise en

œuvre cohérente des dispositions existantes en matière de protection de l'environnement ne peut pas toujours être garantie. Dans ce domaine, les aspects juridiques et techniques sont de plus en plus complexes dans les entreprises. A ceci s'ajoute que certaines difficultés de mise en œuvre concernent simultanément plusieurs domaines comme l'air, l'eau, les déchets et le sol. Le nouveau groupe d'experts a été intégré comme service dans ce qui était alors l'Agence régionale pour la protection de l'environnement et l'inspection du travail (Landesamt für Umweltschutz und Gewerbeaufsicht - LfUG). Il était uniquement investi d'une mission de conseil et de soutien, et non d'exécution.

Le groupe d'experts était composé de huit scientifiques et ingénieurs des domaines les plus variés. Il pouvait être mandaté par une ou plusieurs autorités de surveillance concernées afin de traiter un problème précis. Son appréciation générale livrée, la mise en œuvre était ensuite à la charge du commanditaire, sous la responsabilité de ce dernier.

Les missions du groupe d'experts ZEUS se rapportent aux domaines suivants :

- Audit transversal et conseil des entreprises (p. ex. lors d'événements à grande visibilité ou en cas de problèmes complexes),
- Préparation et évaluation d'actions prioritaires par les autorités de surveillance (p. ex protéger les ouvriers du bâtiment ou éviter et recycler les déchets),
- Conseil en cas de pollution du sol ou des eaux, y compris les travaux d'assainissement (p. ex. assainissement de l'ancienne usine de munitions Espagit à Hallschlag),
- Organisation de séminaires lors desquels l'expérience du groupe d'experts ZEUS est communiquée aux agents d'exécution de l'inspection du travail
- Participation à des comités techniques.

Le groupe d'experts ZEUS ne forme plus aujourd'hui un service. Il ne compte plus que deux personnes qui interviennent principalement comme conseillers des entreprises industrielles en matière de réduction des déchets et d'efficacité énergétique.

3.3 France

L'accident de Sandoz en 1986 a provoqué une prise de conscience des industriels, de la population et des autorités sur l'importance de la dimension « environnement » dans les activités industrielles et principalement chimiques. Cet événement fait apparaître que la sécurité des installations de stockage n'avait pas requis la même attention que celle des unités des productions, au cœur des préoccupations pour le groupe. Il met en évidence 3 problèmes : inadéquation des mesures de prévention, insuffisances des moyens de contrôle et dysfonctionnement de la transmission d'informations.

Le délai écoulé entre le début de l'incendie et l'alerte de la population bâloise et des pays riverains paraît inapproprié. En 1986, aucun système d'alerte n'existait entre la France et la Suisse en cas d'accident chimique ; en revanche, les 2 pays doivent s'informer en cas d'accidents nucléaires. L'information tardive des autorités françaises a provoqué une vive indignation chez les élus des communes alsaciennes proches du lieu de l'accident. Depuis le sinistre, les centres opérationnels locaux (protection civile de Saint-Louis, police de Bâle) ont mis en place une procédure locale.

L'opinion publique s'interroge désormais sur la diffusion de l'information et les mesures de prévention qui pourraient être prises dans des circonstances analogues.

En octobre 2001, les gouvernements de l'UE ont convenu de créer un nouveau «mécanisme» destiné à faciliter leur coopération lors des interventions de secours relevant de la protection civile.

Ce mécanisme, prévu par la décision du 23 octobre 2013, se fonde sur l'article 3 du Traité instituant l'Union européenne, qui stipule que l'action communautaire comporte des mesures dans le domaine de la protection civile. Le but recherché est de mieux coordonner l'action des secours des différents Etats membres dans les cas d'urgences majeures.

Le ministère français en charge de l'environnement s'est inspiré de l'accident de Sandoz pour rédiger la loi sur l'eau en 1992 (Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) en prenant en compte les milieux productifs fluviaux. Cette catastrophe environnementale est également à l'origine de la création des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le retour d'expérience de cet accident a défini des prescriptions sur les volumes de bassin de rétention.

Cette prescription date depuis 1998 et a été reprise lors des mises à jour des textes réglementaires.

Le volume du bassin de rétention est déterminé par l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m^3 par tonne de produits .....Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'article 26 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précise :

> *Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.*

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :

— est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m ² identifiées dans l'étude de dangers, ou ;

— est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

3.4 Suisse

3.4.1 Niveau fédéral

Après l'incendie à Schweizerhalle, un débat politique a été lancé au Conseil fédéral et au Parlement. Le 02/12/1986, le Conseil fédéral a signifié à l'Assemblée fédérale qu'il était nécessaire d'adopter une ordonnance sur les accidents majeurs.

L'ordonnance sur les accidents majeurs est juridiquement fondée sur la loi relative à la protection de l'environnement en date du 07/10/1983 (art. 10 al. 1) :

> *« Quiconque exploite ou entend exploiter des installations qui, en cas d'événements extraordinaires, peuvent causer de graves dommages à l'homme ou à l'environnement, doit prendre les mesures propres à assurer la protection de la population et de l'environnement. Il y a notamment lieu de choisir un emplacement adéquat, de respecter les distances de sécurité nécessaires, de prendre des mesures techniques de sécurité, d'assurer la surveillance de l'installation et l'organisation du système d'alerte. »*

L'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM) est entrée en vigueur en Suisse le 27/02/1991. Elle a été pour la dernière fois modifiée le 29/04/2015. Afin de limiter les risques pour l'homme et l'environnement, les propriétaires d'installations et de réseaux de transport ou de canalisation sont tenus, sous leur propre responsabilité, de prendre des mesures pour éviter les accidents majeurs.

Le champ d'application de l'ordonnance suisse sur les accidents majeurs (OPAM) est p. ex. différent de celui des directives Seveso européennes. Font notamment partie des responsables potentiels d'accidents chimiques ou biologiques de grande ampleur aux termes de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM) :

- les entreprises utilisant des substances chimiques dangereuses en grandes quantités ou menant des activités dangereuses avec des organismes,
- les voies de communication (chemin de fer, routes, navigation) sur lesquelles des biens dangereux sont transportés ainsi que
- les gazoducs et les oléoducs (depuis avril 2013).

En Suisse, environ 9500 kilomètres de routes et de voies ferrées ainsi que près de 2400 kilomètres de gazoducs ou d'oléoducs représentent un risque potentiel d'accident majeur.

Environ 1800 entreprises relèvent de l'ordonnance sur les accidents majeurs. 268 d'entre elles pourraient potentiellement causer de graves dommages en cas d'accident majeur. Ces chiffres sont demeurés stables ces dernières années. Les installations sont réparties sur l'ensemble du territoire suisse, mais sont plus denses dans les régions industrielles autour de Genève, Bâle et Zurich ainsi que sur le Plateau.

Des accidents chimiques peuvent survenir dans l'exploitation d'installations lorsque ces dernières utilisent de grandes quantités de substances, préparations ou déchets spéciaux dangereux.

Les accidents biologiques sont possibles dans le cas d'activités où des agents pathogènes présentant un risque moyen à élevé sont en jeu. Lorsque ceux-ci sont libérés et se répandent au-delà du site de l'entreprise, l'on peut admettre que la population et

l'environnement sont gravement menacés. Jusqu'alors, aucun accident majeur ne s'est produit dans une entreprise biotechnologique.

Des accidents majeurs impliquant des marchandises dangereuses peuvent également se produire sur les voies de communication telles que les installations de chemin de fer ou les routes. C'est aussi le cas des installations de transport par conduites, p. ex., de solvants inflammables, d'acides et de bases ou encore de gaz toxiques liquéfiés sous pression.

3.4.2 Cantons

Canton de Bâle-Campagne

Immédiatement après l'incendie à l'usine Sandoz, un certain nombre de groupes de travail chargés en priorité de traiter les thématiques : recherche des causes, vérification des entrepôts chimiques, risques dans le Canton, protection civile, etc., ont été constitués. Le 20/10/1987, le gouvernement du Canton de Bâle-Campagne a soumis au Conseil cantonal, le rapport du Conseil gouvernemental relatif à la catastrophe de Schweizerhalle du 01/11/1986, (en abrégé : rapport « Schweizerhalle »). Lors de sa séance du 21/03/1988, le Conseil cantonal a examiné les rapports du gouvernement et de la commission spéciale. De la discussion, il est ressorti qu'en matière de protection civile, le principe de précaution doit être appliqué en priorité et que les effets d'accidents inévitables doivent demeurer limités pour la population et l'environnement. Lors de tels accidents, les émissions ne peuvent, même dans les cas extrêmes, dépasser un niveau à la rigueur supportable. Par ailleurs, dans la perspective d'une catastrophe impossible à exclure totalement, des limites plafond sont à définir. Le risque résiduel doit se situer dans le cadre de ces limites. Au Conseil cantonal, des objectifs de protection ont également été demandés.

Dans les années 1987/88, une mesure d'urgence a consisté à recenser consciencieusement et minutieusement tous les dangers et risques sur le territoire du canton de Bâle-Campagne dans le cadre d'une analyse de risque. Cet ambitieux projet a été mené en plusieurs phases.

L'objectif de la première phase du projet consistait à dresser l'inventaire de toutes les substances dangereuses pour l'environnement utilisées dans l'industrie, l'artisanat et l'agriculture sur l'ensemble du territoire du canton. En désignant ainsi les dangers potentiels, le premier « cadastre des risques » exhaustif a pu être établi pour le Canton de Bâle-Campagne et les entreprises représentant les plus grandes menaces, identifiées. Cette étape initiale s'est achevée en août 1988 par l'établissement du « rapport sur la première phase du projet d'analyse de risque globale du Canton de Bâle-Campagne » (en abrégé : « rapport vert »).

La deuxième phase du projet a consisté à définir les menaces pour l'environnement à partir de 55 analyses de risque que des entreprises sélectionnées ont dû réaliser en vertu de l'ordonnance du Conseil gouvernemental des 22/11/1988 et 25/04/1989. L'évaluation en a dans un premier temps été réalisée par un groupe de travail ad hoc, puis par le service d'inspection de la sécurité auprès de la Direction du bâtiment et de la protection de l'environnement (Sicherheitsinspektorat der Bau- und Umweltschutzdirektion). Cette deuxième étape a été menée entre 1989 et 1991 et décrite à l'intention du Conseil cantonal dans le rapport annuel 1989 du groupe de travail cité ainsi que dans les deux rapports annuels 1990 et 1991 du service d'inspection de la sécurité. La création du service d'inspection de la sécurité sous la forme d'un département autonome est une conséquence directe de l'incendie de l'usine Sandoz.

Durant les différentes phases du projet, une coopération constructive a été mise en place entre les services spécialisés du Canton et les représentants de l'industrie afin d'identifier les exigences futures en matière de sécurité. Les mesures définies en vue de réduire les risques ont été, en permanence, mises en œuvre parallèlement.

Depuis 1990, la Commission d'évaluation des études de risques (Kommission zur Beurteilung von Risikoermittlungen - KOBERI) épaule le service d'inspection de la sécurité en qualité de comité d'experts. La commission se compose de 8 à 10 experts expérimentés en charge de l'identification, de l'évaluation ou de l'appréciation de risques. Ils apportent un savoir technique qui soutient le service d'inspection de la sécurité dans l'évaluation des études de risques. Les membres de la Commission sont issus des domaines suivants :

- Salarié(e)s
- Biologie
- Biotechnologie et génie génétique
- Technique de protection contre les incendies
- Médecine
- Technique de sécurité
- Transports

Des études de risques, des projets sélectionnés et des rapports de synthèse sont soumis à la Commission aux fins de conseil. Celle-ci assiste le service d'inspection de la sécurité dans son appréciation d'études de risques présentant un caractère préjudiciel ou débouchant sur une décision judiciaire particulièrement difficile au regard du risque acceptable. Elle définit des standards d'évaluation de l'admissibilité des risques et participe à l'élaboration d'avis du service d'inspection de la sécurité relatifs à des projets de dispositions et de directives juridiques dans le domaine de la prévention des catastrophes.

Les directives relatives à l'appréciation de l'admissibilité des risques approuvées par le Conseil cantonal le 02/02/1993 ont marqué le début de la troisième phase du projet, à savoir la définition d'objectifs de protection par les autorités politiques compétentes.[30]

Canton de Bâle-Ville

Conséquence directe de l'accident de Schweizerhalle : le Canton de Bâle-Ville a mis en place un nouveau service mandaté par le Conseil gouvernemental pour surveiller, sur la base juridique de l'art. 10 de la loi sur la protection de l'environnement formulé de manière très générale et large, les propriétaires d'installations présentant des risques pour la population et l'environnement. Cette administration a débuté ses activités dès le 02/05/1988. Cependant, le Conseil cantonal ne souhaitait pas que ce service ait, seul, la responsabilité d'apprécier l'admissibilité des risques. Une « commission du risque » (Risiko-Kommission - RISKO) composées de membres très variés et administrativement indépendante, forme de « public de substitution », a pour cela été créée. La mise en place de la RISKO a été confirmée par le Grand Conseil (parlement), les fondements juridiques en étant consacrés par la législation cantonale relative à la protection de l'environnement en date du 13/03/1991.

Les cinq premières années suivant l'accident (1986-1991) ont pour ainsi dire représenté la phase d'exploration. Celle-ci a été marquée par un large état des lieux, avec quelques

[30] Présentation au Conseil cantonal concernant des directives relatives à l'appréciation de l'admissibilité des risques du 02/02/1993

grandes inspections coordonnées. Par la suite, les défauts les plus apparents ont été éliminés. Avec les grandes entreprises de l'industrie chimique bâloise, un échange de vues constructif a été mené au sujet des mesures d'assainissement requises. Certaines sociétés leader ont décidé la fermeture de plusieurs entrepôts et l'arrêt de fabrications présentant un risque potentiel. Des bassins de rétention pour les cas de sinistre ont par ailleurs été construits et de nouveaux standards techniques pour le stockage de produits chimiques, définis. On s'est par ailleurs aperçu de la nécessité d'agir au niveau de l'entreposage des substances chimiques dans le secteur des transports. Des mesures en faveur d'une modernisation ont ainsi été mises en œuvre dans ce domaine.

Le Canton de Bâle-Ville a amélioré sa gestion des catastrophes.

La directive administrative interne concernant la procédure de participation dans le domaine de la prévention des catastrophes a été mise en œuvre le 14/05/1996 par le Conseil gouvernemental. Les objectifs de protection pour la population, le Rhin, les sols et les dégâts matériels y sont définis.

Canton d'Argovie

En décembre 1986, le Conseil gouvernemental du Canton d'Argovie a pris la décision de créer, pour un an, un poste de responsable en charge des questions chimiques afin de clarifier toutes les problématiques issues de l'incendie à l'usine Sandoz. En application du concept de travail, des groupes des secteurs de l'alerte/l'information, l'analyse de risque, la protection atomique-chimique, la lutte contre les incendies, la protection civile ainsi que la prise en charge médicale et les soins ont été constitués. Considérant le rôle-clé de la saisie des données relatives aux risques, le responsable en charge des questions chimiques a pris la décision de diriger lui-même ce groupe.

Fin mars 1987, le gouvernement a approuvé une demande de suivi de projet par une société externe, de création d'un poste de secrétaire à mi-temps ainsi que d'acquisition d'un petit système informatique. Ce dernier a été utilisé dans le secteur administratif ainsi que pour des projets-pilotes dans l'établissement d'un « cadastre des risques ».

Les deux années suivantes ont été consacrées à la rédaction d'un manuel d'instruction pour une identification des risques chimiques et une planification des mesures coordonnées, à l'analyse des résultats d'un sondage réalisé en vue de définir la priorité et l'intensité des traitements futurs pour environ 250 entreprises, à la visite de près de 80 entreprises, avec évaluation des risques, ainsi qu'à l'élaboration d'un guide explicatif pour les analyses de risques environnementaux, avec indication des fondements méthodologiques.

Répartition par secteurs des entreprises (147) pour lesquelles une analyse de risque a été demandée :

Chimie, secteur pharmaceutique, cosmétiques	38
Peintures, vernis	13
Plasturgie	10
Teinturerie (textiles)	9
Traitement des métaux	16
Entrepôts, transport	19
Métallurgie, machines	22
Autres	20

Sur les 80 entreprises inspectées en détail durant la première phase, 37 présentaient des risques moyens, voire élevés. Des trains de mesures ont été en partie initiés par certaines entreprises elles-mêmes, sous leur propre responsabilité, en partie définis en concertation avec les autorités. En voici quelques exemples significatifs :

- Elimination ou remplacement des hydrocarbures chlorés, du PCB et des substances chimiques contenant des métaux lourds
- Dispositifs de construction : compartimentage coupe-feu et bassins de rétention des eaux d'extinction
- Mesures d'amélioration pour un transport sécurisé de substances chimiques dangereuses et aménagement des sites de transbordement
- Réorganisation, voire assainissement architectural des entrepôts.

Courant 1989, une section Sûreté chimique a été mise en place au laboratoire cantonal d'Argovie, celle-ci prenant le relais du responsable des questions chimiques.

3.5 Industrie chimique

L'industrie a, elle aussi, réagi à la catastrophe.

Société Sandoz AG[31]

Principales réactions de Sandoz pour toutes ses usines :

- Abandon des composés de mercure, ceux-ci étant conservés pour les médicaments ainsi qu'à des fins d'analyses,
- Vérification des risques lors de la fabrication et le stockage pour tous les produits. Il en a résulté, début 1988, un concept de stockage répartissant, dans l'ensemble du groupe, les substances entreposées en catégories de risques,
- Mise en place d'importants bassins de rétention d'eaux d'extinction sur tous les sites de production,
- Contrôle de toutes les activités de la société Sandoz AG quant à leurs risques et minimisation des risques à la fois dans le secteur de la production et du stockage,
- Elaboration de nouvelles prescriptions en matière de stockage (meilleure infrastructure des entrepôts, documentation transparente),
- Mise en place d'un système de gestion des crises.

Groupement de l'industrie chimique allemande (VCI-Deutschland)[32]

En réaction à l'incendie de l'entrepôt dans l'usine Sandoz et à ses conséquences, le Groupement de l'industrie chimique allemande (VCI) a élaboré des concepts de sécurité pour les entreprises chimiques. Les trois concepts principaux étaient les suivants :

- *Ligne directrice Protection incendie dans les entrepôts de produits phytosanitaires*, actualisée en décembre 1986,
- *Concept de protection contre les incendies pour les entrepôts de produits chimiques au regard de la protection des eaux*, avril 1987,
- *Concept de sécurité pour les flux d'eau de refroidissement dans l'industrie chimique*, avril 1987.

Selon les informations du Groupement de l'industrie chimique allemande, la mise en œuvre de tous les concepts a coûté près de 2 milliards de DEM.

[31] Thomas E. Preiswerk, Schweizerhalle nach 20 Jahren (Schweizerhalle 20 ans après), *in* : ÖkoWunder Rhein, 20 Jahre nach Sandoz ; 13e Congrès annuel international de l'association Rheinkolleg e. V. 17 et 18 septembre 2005, Bâle.

[32] Hartmuth Skalicky, Chemieindustrie reagiert auf das Unglück in Schweizerhalle (L'industrie chimique réagit à l'accident de Schweizerhalle), *in* : ÖkoWunder Rhein, 20 Jahre nach Sandoz ; 13e Congrès annuel international de l'association Rheinkolleg e. V. 17 et 18 septembre 2005, Bâle.

4. Synthèse et conclusions

Le 1er novembre 2016 marquera le 30e anniversaire de la catastrophe de l'usine Sandoz à Schweizerhalle.

Constats après 30 ans :

- Des enseignements ont été tirés de l'incendie à l'usine Sandoz, en prenant également en considération les catastrophes précédentes de Seveso en Italie et de Bhopal en Inde. Les réactions en Europe, directes ou indirectes, ont été nombreuses et variées. Certes, contrairement à l'accident survenu à Bhopal, aucun décès n'a été à déplorer à Seveso et Schweizerhalle. Les effets sur l'environnement, en l'occurrence sur l'écosystème du Rhin, ont toutefois été catastrophiques. Les incidents de Bhopal, Seveso et Schweizerhalle sont considérés, jusqu'en l'an 2000, comme étant pareillement à l'origine du développement de la protection de l'environnement en Europe.

- La réaction de loin la plus manifeste à l'incendie dans l'usine Sandoz a été l'élargissement des conditions juridiques cadres au niveau international, national et régional. Ces modifications apportées aux lois se sont trouvées à l'origine de nombreuses améliorations dans les entreprises, tant au plan de la technique que de l'organisation et du personnel. Les autorités administratives en ont elles aussi profité. Bien des choses semblent aujourd'hui aller de soi.

- Le territoire sous mandat de l'actuelle Conférence du Rhin Supérieur a été particulièrement touché. Les organisations l'ayant précédée (Comité Tripartite [Dreiseitiger Regionalausschuss] et Comité Bipartite [Zweiseitiger Regionalausschuss]) ont réagi très rapidement et adéquatement à l'incident. L'échange d'informations trinational transfrontalier et la procédure coordonnée commune de mise en œuvre des solutions se sont améliorés. Les discussions menées à la suite de l'incendie ont clairement démontré l'importance d'une coopération transfrontalière.

- L'un des éléments majeurs dans la succession d'erreurs ayant mené à la catastrophe a été l'absence de dispositifs de rétention des eaux d'extinction. Lors d'un séminaire international à l'occasion du 25e anniversaire de l'accident dans l'usine Sandoz, le Ministère fédéral allemand de l'environnement/l'Agence fédérale pour l'environnement a constaté qu'au niveau mondial, il subsistait toujours des déficits en matière de dispositifs de rétention pour de grandes quantités d'eaux contaminées.

- L'industrie est plus minutieuse dans le stockage et l'utilisation de substances dangereuses pour l'eau, p. ex. à travers des standards de sécurité renforcés, la rétention des eaux d'extinction, la protection contre les incendies, l'organisation et le listage des stocks.

- A l'avenir également, des accidents majeurs avec de graves conséquences se produiront. Ce constat ne nous dispense toutefois pas de l'obligation - notamment

éthique – de limiter les risques techniques par une identification précoce des sources de danger et l'adoption des dispositions requises[33].

- Il est impossible de juger si les mesures engagées après l'incendie sont suffisantes. En tout cas, le nombre des accidents majeurs et autres catastrophes a régressé depuis l'incendie à Schweizerhalle. Lorsque des incidents se produisent, ils sont davantage dus à un comportement contraire à la loi qu'à un déficit au niveau des réglementations officielles ou à une attitude irresponsable des exploitants.

- Les conséquences pour la protection civile et la protection des eaux de surface ont elles aussi été considérables. Il n'a cependant pas été possible de les évoquer ici. A ce propos, il est fait référence à l'abondante documentation sur Internet, en particulier à la surveillance nettement améliorée des eaux.

L'accident de Schweizerhalle a été plusieurs fois décrit en détail et analysé, notamment par le Land de Bade-Wurtemberg à l'occasion du 10e anniversaire de sa survenance, lors du 60e anniversaire du CIPR et du 20e anniversaire de la ZEMA. Les 25 ans en ont été commémorés par l'Agence fédérale allemand de l'environnement, les 50, par l'Office régional rhénan-palatin de la gestion des eaux. Une analyse trinationale transfrontalière des conséquences, justement au regard de la thématique centrale de la sûreté des installations, n'a toutefois pas encore eu lieu jusqu'alors. A cet égard, la présente brochure contribue de manière importante à aborder la catastrophe de Sandoz dans sa dimension « historique ».

[33] Landmann-Rohmer, Kommentar zur 12. BImSchV von 1980 (Commentaire sur le 12e règlement fédéral relatif à la protection contre les nuisances de 1980), page 2 en bas.

5. Index

5.1 Index des illustrations

Figure 1 : Incendie dans les installations de la société Sandoz AG de Schweizerhalle le 01/11/1986 0
Figure 2 : Opérations d'extinction de l'incendie d'un entrepôt de l'usine Sandoz à Schweizerhalle 3
Figure 3 : L'entrepôt 956 incendié, au lendemain du sinistre 4
Figure 4 : Vue latérale de l'entrepôt après l'incendie 4
Figure 5 : Travaux de décontamination 5
Figure 6 : Eaux d'extinction contaminées 5
Figure 7 : Anguilles mortes à la suite de l'incendie 5
Figure 8 : *« Le Rhin, notre père nourricier, est décédé le 1er novembre 86 des suites d'une longue maladie »* 6
Figure 9 : L'espace de la Conférence du Rhin Supérieur (CRS) 12
Figure 10 : Station de mesure de la qualité des eaux du Rhin du LUBW de Karlsruhe 18
Figure 11: Bateau laboratoire MS Burgund 20

5.2 Index des tableaux

Tableau 1 : Accidents majeurs ayant influencé l'évolution de la législation afférente 7
Tableau 2 : Membres du groupe d'experts Risques technologiques en 2016 32
Tableau 3 : Personnes ayant participé à l'établissement du présent rapport 33

5.3 Index des annexes

6. Annexes

6.1 Membres du groupe d'experts Risques technologiques

Le groupe d'experts Risques technologiques de la CRS se compose des membres suivants :

Tableau 2 : Membres du groupe d'experts Risques technologiques en 2016

Nom	Organisation
Dr. Hans Bossler	Canton de Bâle-Ville
Jörg Darnehl	Direction structurelle et d'autorisation Sud
Dr. Raymond Dumont	Canton d'Argovie
Dr. Reinhold Ertmann	Ministère de l'environnement, du climat et de l'économie énergétique du Bade-Wurtemberg
Gaby Gras	Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Alsace
Thomas Hackbusch	LUBW Office régional pour l'environnement, les mesures et la protection de la nature du Bade-Wurtemberg

Nom	Organisation
Diana Mittendorf	Regierungspräsidium Fribourg-en-Brisgau
Dr. Arnold Müller	Direction structurelle et d'autorisation Sud
Jörg Müller	Canton de Bâle-Campagne, service d'inspection de la sécurité
Gregor Pfister	Canton de Bâle-Campagne, service d'inspection de la sécurité
Dr. Monika Ulshöfer	Regierungspräsidium Karlsruhe
Franz Waldschmitt	Direction structurelle et d'autorisation Sud

6.2 Personnes ayant participé à l'établissement du présent rapport

Tableau 3 : Personnes ayant participé à l'établissement du présent rapport

(par ordre alphabétique)

Nom	Organisation
Mirko Bahm	Direction structurelle et d'autorisation Sud
Hannah Breit	Archives régionales Spire
Pascal Dedié	Secrétariat commun de la Conférence du Rhin Supérieur
Mark Hailwood	LUBW Office régional pour l'environnement, les mesures et la protection de la nature du Bade-Wurtemberg
Dr. Jost Hausmann	Archives régionales Coblence
Wolfgang Müller	Direction structurelle et d'autorisation Sud
Gabi Pommerenke	Agence régional pour l'environnement
Christina Reeb	Secrétariat commun de la Conférence du Rhin Supérieur
Steffen Schneider	Direction structurelle et d'autorisation Sud
Nora Schweikert	Direction structurelle et d'autorisation Sud

6.3 Procès-verbal de la réunion du Comité Tripartite du 24/11/1986

Extrait du procès-verbal de la 19e réunion du Comité Tripartite le 24/11/1986 à Müllheim relative à l'incendie dans l'usine Sandoz

POJ 3 Environnement

3.1 L'incendie du 01/11/1986 dans l'usine Sandoz à Muttenz (Bâle-Campagne) et ses conséquences

Ce point de l'ordre du jour donne lieu à une large et intense discussion (voir communiqué de presse). Au cours du débat, le Comité Tripartite décide de fixer les points suivants de l'ordre du jour :

3.2 Reprise de la « résolution Tchernobyl » du Comité Tripartite du 26 mai 1986 – lancement de la coopération régionale sur le fondement de la décision de la Commission gouvernementale en date du 20/06/1986

3.3 Amélioration de l'échange d'informations transfrontalier

- *en cas de catastrophe*

- *voire en cas d'incidents particuliers*
  (extension de la recommandation d'information tripartite)

A inclure au POJ 3.1 en raison du lien thématique interne.

Le Comité Tripartite décide :

I.
La délégation suisse se déclare disposée à informer les délégations française et allemande par écrit de toutes les conclusions actuelles et futures de l'enquête relatives aux causes, au déroulement et aux conséquences de l'incendie survenu dans l'usine Sandoz.

II.
Aux fins d'intensification de la coopération transfrontalière en rapport avec les conclusions tirées ou encore à tirer de l'incendie dans l'usine Sandoz, le Comité Tripartite instaure, dans le respect du concept organisationnel du Canton de Bâle-Campagne, les trois groupes de travail suivants coordonnés par une instance où siègent respectivement un représentant des trois délégations :

Groupe de travail 1 (sous la responsabilité du partenaire suisse)
Amélioration des mesures de sécurité préventives contre les accidents dus aux substances chimiques

Programme :

- *Etat des lieux et comparaison des dispositions relatives à la production et au stockage de produits chimiques applicables dans les trois pays*

- *Echange d'information concernant les améliorations envisagées dans les différents pays*

- *Echange d'information concernant les problèmes de mise en œuvre et leur suppression*

- *Echange d'information sur le potentiel de risque existant à proximité de la frontière, en tenant compte de l'aspect analytique et de l'évaluation de la toxicité*

- *Formulation de demandes conjointes éventuelles adressées au législateur et au secteur industriel*

Groupe de travail 2 (sous la responsabilité du partenaire allemand)
Dommages écologiques, mesures d'assainissement, indemnisation

Programme :

- *Echange d'informations sur l'identification des dommages environnementaux (analyse des données écologiques et suivi, notamment, des conséquences de l'incendie)*

- *Echange d'informations et élaboration de propositions concrètes pour des mesures d'assainissement*

- *Echange d'informations sur les indemnisations (bases juridiques, déroulement des négociations au niveau national et international consécutivement au sinistre, notamment du 01/11/1986)*

Groupe de travail 3 (sous la responsabilité du partenaire français)
Optimisation des canaux d'information en cas d'accidents environnementaux de toute nature

Programme :

- *Vérification des accords relatifs à des événements particuliers conclus dans les domaines de la sécurité et de l'environnement*

- *Vérification des déficits de mise en œuvre et élaboration de propositions de solutions*

- *Vérification de la pratique de l'information concernant les plans de prévention nationaux*

- *Actualisation de la « résolution Tchernobyl » du Comité Tripartite du 26 mai 1986 sur le fondement de la décision de la Commission gouvernementale du 20 juin 1986*

- *Amélioration de l'échange d'informations transfrontalier*

  - *en cas de catastrophes*

  - *voire en cas d'incidents particuliers (extension de la recommandation d'information tripartite)*

III.
Les groupes de travail sont invités à harmoniser sans relâche l'étendue, les objectifs et la nature de leurs travaux avec ceux des instances et institutions œuvrant déjà dans les mêmes thématiques au plan national et international afin d'éviter les doublons et les incohérences. Ils se concentreront avant tout sur les aspects de leur travail permettant d'entrevoir des améliorations pratiques dans la coopération transfrontalière au sein de l'espace du Rhin supérieur. Lors du choix des membres du groupe de travail, il y a lieu de s'assurer qu'une coordination est garantie avec d'autres instances et institutions dans des champs de compétence similaires.

IV.
Des rapports intermédiaires concrets des groupes de travail doivent être remis lors de la prochaine réunion du Comité Tripartite ; les travaux des groupes de travail doivent être achevés au 01/07/1987.

V.
Prochainement, un exercice d'alerte tripartite commun doit en outre être concrètement organisé dans l'espace du Rhin supérieur.

VI.
A l'instigation du Préfet de Région, Monsieur Hacene, les résolutions feront l'objet d'un communiqué de presse commun (voir annexe).